

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Divers

**Groupe de société. Crédit inter-entreprise. Acte à titre gratuit (non). Nullité de la période suspecte (non). Obligations du débiteur excédant notablement celles de l'autre partie (non). Connaissance par la banque de l'état de cessation des paiements (non)**

*Cour d'appel de Metz, 1<sup>re</sup> chambre du 14 décembre 1999.*

*Infirmation du tribunal de grande instance de Thionville du 12 mars 1998.*

*Aff. Me Nurdin c/CIAL.*

Une société holding a été déclarée en redressement judiciaire le 4 août 1993 convertie en liquidation judiciaire le même jour, la date de cessation des paiements étant fixée le 14 août 1992.

Le 2 octobre 1992, la holding avait donné à sa banque l'ordre de virer une somme de 1 900 000 francs sur le compte d'une de ses filiales ouvert auprès de cette même banque. Le liquidateur demanda l'annulation du virement sur le fondement des dispositions des articles 107-1, 107-2, 107-4 et 108 de la loi du 25 janvier 1985. La chambre commerciale du tribunal de grande instance de Thionville fit droit à la demande du liquidateur en se fondant sur les dispositions de l'article 107-3 de la loi du 25 janvier 1985, considérant que le virement ayant apuré le solde débiteur du compte courant du bénéficiaire, était constitutif d'un paiement de dette non échue au jour du virement litigieux.

La banque releva appel de la décision de première instance en alléguant qu'elle s'était bornée à exécuter un ordre de virement, qu'elle n'avait pas connaissance de l'état de cessation des paiements, que la créance de la société holding sur sa filiale était éteinte, puisqu'elle n'avait pas été déclarée au passif de la liquidation de ladite filiale, et enfin, que l'opération de virement avait certes permis l'apurement du débit du compte de la filiale, mais que corrélativement, le débit du compte de la holding, ouvert en ses livres, s'était accru.

Le liquidateur maintenait l'argumentation qu'il avait développée en première instance.

La cour d'appel fit droit à l'argumentation de la banque et débouta le liquidateur de toutes ses demandes en relevant notamment que la remise en compte n'avait pas la nature juridique d'un paiement et que la preuve que l'opération litigieuse constituait une exécution anormale, ou déloyale de la convention de compte, n'était pas rapportée.